ARRÊTÉ

relatif aux mesures sécuritaires liées au 2ème Forum mondial sur les réfugiés du 13 au 15 décembre 2023

6 décembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu les mesures sécuritaires spécifiques qu'exige l'accueil du 2ème Forum mondial sur les réfugiés du 13 au 15 décembre 2023;

vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 (RS 0.191.01);

vu la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure, du 21 mars 1997 (LMSI ; RS 120);

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 20 décembre 2019 (LPPCi; RS 5201);

vu la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA; RS 748.0);

vu l'ordonnance sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv; RS 748.01);

vu l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 2022 (OACS), notamment les articles 27, 28, 29, 31 et 34;

vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav; RS/GE H 2 05);

vu le règlement concernant l'exécution de la loi fédérale sur l'aviation, du 9 novembre 1951 (RaLA; RS/GE H 3 05.02);

vu la loi sur la police, du 9 septembre 2014 (LPol ; RSGe F 1 05);

vu les risques inhérents à cet événement d'ampleur;

vu l'ampleur des moyens de sécurité engagés ;

vu la nécessité, pour la police cantonale, de pouvoir disposer de la maîtrise de l'ensemble du dispositif de sécurité,

ARRÊTE :

Article 1 Champ d'application

Le présent arrêté fixe les conditions-cadres sécuritaires nécessaires au bon déroulement du 2ème Forum mondial sur les réfugiés du 13 au 15 décembre 2023.

Article 2 Interdiction de navigation

Du 11 décembre à 08h.00 au 15 décembre 2023 à 18h.00, toute navigation ainsi que toutes autres activités nautiques et aquatiques sur et dans le lac Léman dans une zone de 300 mètres depuis la plage du Reposoir, comprise du no 218 au no 228 de la route de Lausanne, en direction du large, sont interdites.

Du 11 décembre à 08h.00 au 15 décembre 2023 à 18h.00, le port du Reposoir est interdit d'accès et de navigation.

Article 3 Interdiction de vol de drones

Du 12 décembre à 06h.00 au 16 décembre 2023 à 24h.00, le survol de tout le territoire de la République et canton de Genève, y compris les zones lacustres est interdit par tout aéronef sans occupant d'un poids allant jusqu'à 30 kg (drones ou mini-drones).

Toute infraction à l'interdiction mentionnée ci-dessus sera punie de l'amende et fera l'objet d'un rapport adressé à l'Office fédéral de l'aviation civile. Les engins ne respectant pas l'interdiction seront en outre saisis par les services de police.

Les dérogations exceptionnelles accordées par la police ne sont pas concernées par cette interdiction.

Article 4 Fermeture des parcs

Du 5 décembre à 08h.00 au 20 décembre 2023 à 18h.00, la plage du Reposoir est fermée au public, depuis le no 220 de la route de Lausanne au no 222 de la route de Lausanne.

Article 6 Mesures relatives aux chantiers sur le domaine public

Du 11 décembre à 08h.00 au 15 décembre 2023 à 18h.00, les autorités compétentes peuvent ordonner toute mesure supplémentaire de suspension ou de fermeture temporaire de chantiers sur le domaine public, pour des raisons impératives de sécurité et de mobilité liées au Forum mondial sur les réfugiés.

Article 7 Dispositions finales

[1]°Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par la législation et la réglementation spécifiques au domaine considéré.

[2] En cas de clôture anticipée du Forum mondial sur les réfugiés, la levée des mesures peut être avancée.

[3]°En cas de prolongation du Forum mondial sur les réfugiés, ces mesures sont automatiquement prolongées jusqu'à l'issue dudit Forum.

[4]°Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :
Michèle Righetti-El Zayadi

Publication extraordinaire du 8 décembre 2023 sur le site internet de l'Etat de Genève, conformément l'article 5 du règlement sur la Feuille d'avis officielle de la République et canton

de Genève, du 7 décembre 2016 (RFAO, B 2 10.01), en raison de l'indisponibilité de la plateforme de la Feuille d'avis officielle.